

Direction Générale du Travail

Droit du travail applicable aux travailleurs nationaux exerçant à l'étranger

L'accident de Fukushima : conséquences radiologiques et premiers enseignements

9 février 2012

Thierry LAHAYE

Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Journée technique SFRP – 9 février 2012

Direction Générale du Travail

- L'accident de Fukushima a soulevé en France plusieurs questions relatives au droit applicable aux travailleurs :
 - susceptibles, en France, d'être exposés à des produits contaminés provenant du Japon (produits manufacturés denrées,...);
 - envoyés en mission au Japon pour intervenir dans le périmètre de la centrale.

Direction Générale du Travail

La direction générale du travail a apporté, dans les jours qui ont suivis l'accident de Fukushima, **les éléments d'interprétation du droit applicable aux situations professionnelles particulières** résultant des conséquences de cet accident sous forme :

- Journée technique SFRP – 9 février 2012
- **d'un appui aux inspecteurs du travail**, appelés à intervenir dans de plusieurs conflits sociaux locaux constatés dans des entreprises où les travailleurs étaient susceptibles d'être exposés ;
 - **d'une information aux entreprises** :
 - dans un cadre interministériel et avec l'appui de l'IRSN et de l'ASN, sur **les mesures organisationnelles pouvant être mises en œuvre** en matière de radioprotection des travailleurs ;
 - Par le biais de la mise en ligne de **note « questions/Réponses »** sur le site Internet du ministère chargé du travail « travailler mieux »

note DGT du 6 mai 2011



Direction Générale du Travail

Conflit de lois

JICOSH

Japan International Center for Occupational Safety and Health

- **Ordinance on Prevention of Ionizing Radiation Hazards** Ministry of Labour Ordinance No. 41 of September 30, 1972 & No. 172 of July 16, 2001

Titre V du code du travail, du Livre IV de la 4^{ème} partie du code du travail, relatif à la **prévention des risques d'exposition aux rayonnements**



Direction Générale du Travail

Quel instrument détermine le droit applicable dans cette situation ?

Absence de convention entre la France et le Japon pour régler les conflits de lois.

Journée technique SFRP – 9 février 2012

5/21

L 177/6 FR Journal officiel de l'Union européenne 4.7.2008

RÈGLEMENT (CE) N° 593/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 juin 2008

sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

- LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, second tiret,
- vu la proposition de la Commission,
- vu l'avis du Comité économique et social européen (*),
- statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (**),
- considérant ce qui suit:
- (1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. En vue de l'établissement progressif de cet espace, la Communauté doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
 - (2) Conformément à l'article 65, point b), du traité, ces mesures doivent viser entre autres à favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence.
 - (3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe.
 - (4) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme commun de mesures de la Commission et du Conseil destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale (†). Le programme décrit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois comme facilitant la reconnaissance mutuelle des décisions.
 - (5) Le programme de La Haye (‡), adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004, préconise que les travaux sur les règles de conflit de lois en ce qui concerne les obligations contractuelles soient poursuivis avec détermination (Rome I).
 - (6) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin de favoriser la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité quant au droit applicable et la libre circulation des jugements, que les règles de conflit de lois en vigueur dans les États membres désignent la même loi nationale quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite.
 - (7) Le champ d'application matériel et les dispositions du présent règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (†) (Breselles I) et au règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (†).
 - (8) Les relations de famille devraient englober les liens de filiation, de mariage, d'alliance et les liens collatéraux. La mention, à l'article 1^{er} paragraphe 2, des relations qui ont des effets comparables au mariage et aux autres relations de famille devrait être interprétée conformément au droit de l'État membre dans lequel la juridiction est saisie.
 - (9) Les obligations liées à des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables devraient aussi englober les lettres de transport, lorsque les obligations liées aux lettres de transport dérivent de leur caractère négociable.
 - (10) Les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat sont couvertes par l'article 12 du règlement (CE) n° 864/2007. Ces obligations devraient donc être exclues du champ d'application du présent règlement.
 - (11) La liberté des parties de choisir le droit applicable devrait constituer l'une des pierres angulaires du système de règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles.
 - (12) Un accord entre les parties visant à donner compétence exclusive à une ou plusieurs juridictions d'un État membre pour connaître des différends liés au contrat devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer si le choix de la loi a été clairement énoncé.
 - (13) Le présent règlement s'entend pas aux parties d'intégrer par référence dans leur contrat un droit non étatique ou une convention internationale.
- (*) JO C 318 du 23.12.2006, p. 56.
(†) Avis du Parlement européen du 29 novembre 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 juin 2008.
(‡) JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.
(§) JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.
(¶) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
(§) JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

Direction Générale du Travail

Champs d'application de Rome I

1/2

- Le règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit règlement « Rome I ») **s'applique dans des situations contractuelles pour lesquelles les lois de pays différents peuvent trouver à s'appliquer.**
- En vertu de son article 2, **ce règlement a une portée universelle** dans la mesure où cela peut conduire à désigner comme loi applicable celle d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE.

Direction Générale du Travail

Champs d'application de Rome I

2/2

- Le règlement Rome I a vocation à **s'appliquer aux litiges survenus à l'occasion de l'exécution d'un contrat** de travail lorsqu'ils sont portés devant les autorités d'un Etat membre appelés à les résoudre, dont le juge.
- A ce stade, **il n'est pas possible de préciser comment les autorités japonaises régleraient cette question** si elle venait à leur être portée.

Direction Générale du Travail

Critères de détermination de la loi applicable 1/2

- La loi applicable aux conditions d'exécution du contrat d'un travailleur en mission à l'étranger **dépend tout d'abord du choix opéré par les parties** : « Le contrat de travail est régi par la loi choisie par les parties » (Art. 8.1)
- **Si le contrat de travail comporte une clause déterminant** que la loi française s'applique à celui-ci ou que le conseil des prud'hommes est compétent pour trancher les litiges sur son application, **le code du travail français s'applique**

Direction Générale du Travail

Critères de détermination de la loi applicable lorsque le contrat est dépourvu de toute clause déterminant la loi applicable 2/2

le contrat de travail est régi par la loi du pays dans lequel le travailleur exécute ou, à partir duquel, il accomplit habituellement son travail (Art. 8.2)

Ainsi, les travailleurs **exerçant habituellement leur travail en France continueront de se voir appliquer le code du travail français** à l'occasion de leur mission au Japon

Direction Générale du Travail

La réglementation du pays dans lequel a lieu la mission peut-elle s'appliquer à l'exécution d'un contrat d'un travailleur français dans ce pays ?

1/2

- Le choix de la loi applicable au contrat de travail par les parties ne peut pas **faire obstacle aux dispositions les plus favorables** (aux salariés) du pays d'exécution habituel du contrat (art. 8-1 et 8-2).
- Lorsque que le lieu d'exercice habituel est la France, les parties ne pourraient ainsi prévoir **l'application du droit japonais que dans la mesure où il offrirait un niveau de protection plus élevé** que le droit français.

Direction Générale du Travail

La réglementation du pays dans lequel a lieu la mission peut-elle s'appliquer à l'exécution d'un contrat d'un travailleur français dans ce pays ?

2/2

- L'application du CT français à un contrat de travail exécuté à l'étranger ne doit pas avoir pour effet **d'écartier l'application des lois de ce pays** considérées comme « lois de police » (Art. 9).
- Par lois de police, on entend toute disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique.

Direction Générale du Travail

Les dispositions particulières du code du travail relatives à la radioprotection sont-elles applicables ?

- La réglementation française s'applique dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires ou survenant au cours d'interventions telles que définies par le code de la santé publique français.
- Les dispositions prises en la matière par les autorités japonaises sont **assimilables à celles encadrées par la réglementation française.**

Direction Générale du Travail

Application des dispositions spécifiques à la radioprotection

- Les dispositions spécifiques à la radioprotection (R. 4451-1 et s) s'appliquent de manière différente selon qu'il s'agit de travailleurs :
 - exerçant déjà une activité en France au sein d'une entreprise mettant en œuvre des rayonnements ionisants et à ce titre classés selon les deux catégories A et B prévues par le code du travail français ;
 - exerçant en France une activité ne les exposant pas aux rayonnements ionisants.

Direction Générale du Travail

Quelles zones sont retenues pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques à la radioprotection ?

- Si les principes de radioprotection présidant au zonage demeurent les mêmes, **leur mise en œuvre est adaptée**, notamment les seuils qui le définissent, pour prendre en compte la situation résultant d'un accident nucléaire.
- Par ailleurs, **l'employeur devra respecter les règles définies par les autorités japonaises** pour accéder à la zone dite interdite. Ces règles pourront être considérées comme impératives pour la sécurité publique japonaise et donc comme loi de police japonaise applicable à l'exécution des contrats de travail français.

Direction Générale du Travail

Dans quelle catégorie doivent être classés les travailleurs intervenant dans la zone interdite ?

- Tous les travailleurs intervenant dans la zone dite « interdite » doivent être **classés au moins dans la catégorie B** contenu des niveaux d'exposition susceptibles d'être atteints.
- Compte tenu des modalités de définition de la zone interdite retenues par les autorités japonaises, prévoyant un important gradient de dose entre les installations accidentées et la limite de la zone, il appartient à l'employeur de **réviser ce classement (catégorie A)** si les conditions le justifient.

Direction Générale du Travail

Quelles sont les valeurs limites d'exposition des travailleurs intervenant au Japon ?

- Compte tenu du fait que les valeurs limites d'exposition des travailleurs prévues par la législation japonaise sont moins contraignantes que celles fixées par le code du travail français, les **valeurs limites d'exposition applicables aux travailleurs intervenant au Japon sont celles fixées par le code du travail** (Art. R. 4451-12 et R. 4451-13).
- En application de l'article R. 4451-15, **il peut être dérogé aux valeurs limites d'exposition** :
 - au cours d'expositions exceptionnelles ;
 - au cours d'expositions professionnelles de personnes intervenant dans une situation d'urgence radiologique.

Direction Générale du Travail

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des expositions exceptionnelles ?

- R. 4451-15 1° : les expositions exceptionnelles doivent être **préalablement justifiées** et doivent être réalisées dans certaines zones de travail et **pour une durée limitée**, sous réserve de **l'obtention préalable d'une autorisation spéciale** et de la programmation des expositions individuelles, dans la limite d'un plafond n'excédant pas deux fois la valeur limite annuelle d'exposition (cf. articles R. 4451-12 et R. 4451-13).

Seuls les travailleurs classés A (article R. 4451-44) peuvent intervenir, sous conditions, dans cette situation.

Direction Générale du Travail

Les travailleurs intervenant au Japon peuvent-ils intervenir en situation « d'urgence radiologique » ?

- La directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique définit cette situation comme celle qui survient sur le territoire national, en haute mer à bord d'un navire français, ou à l'étranger et qui est susceptible d'affecter soit le territoire français, soit les ressortissants français à l'étranger.
- Bien qu'elle résulte d'un accident nucléaire, **la situation au Japon ne peut justifier l'application des dispositions propres aux situations d'urgence radiologique.**

Direction Générale du Travail

Lorsque les travailleurs ne bénéficient pas en France d'un classement

1/2

- Deux cas de figure sont à distinguer au regard de l'article R 4451-46 :
 - Le premier, concerne les travailleurs **susceptibles d'être soumis à une exposition** préalablement définie et évaluée dans le cadre de leur activité professionnelle au Japon (journalistes, marins, ...)
 - Le second, concerne les travailleurs **n'étant pas susceptibles d'être exposés aux rayonnements** ionisants dans le cadre de leur activité professionnelle au Japon (personnel de l'ambassade de France à Tokyo, ...).

Direction Générale du Travail

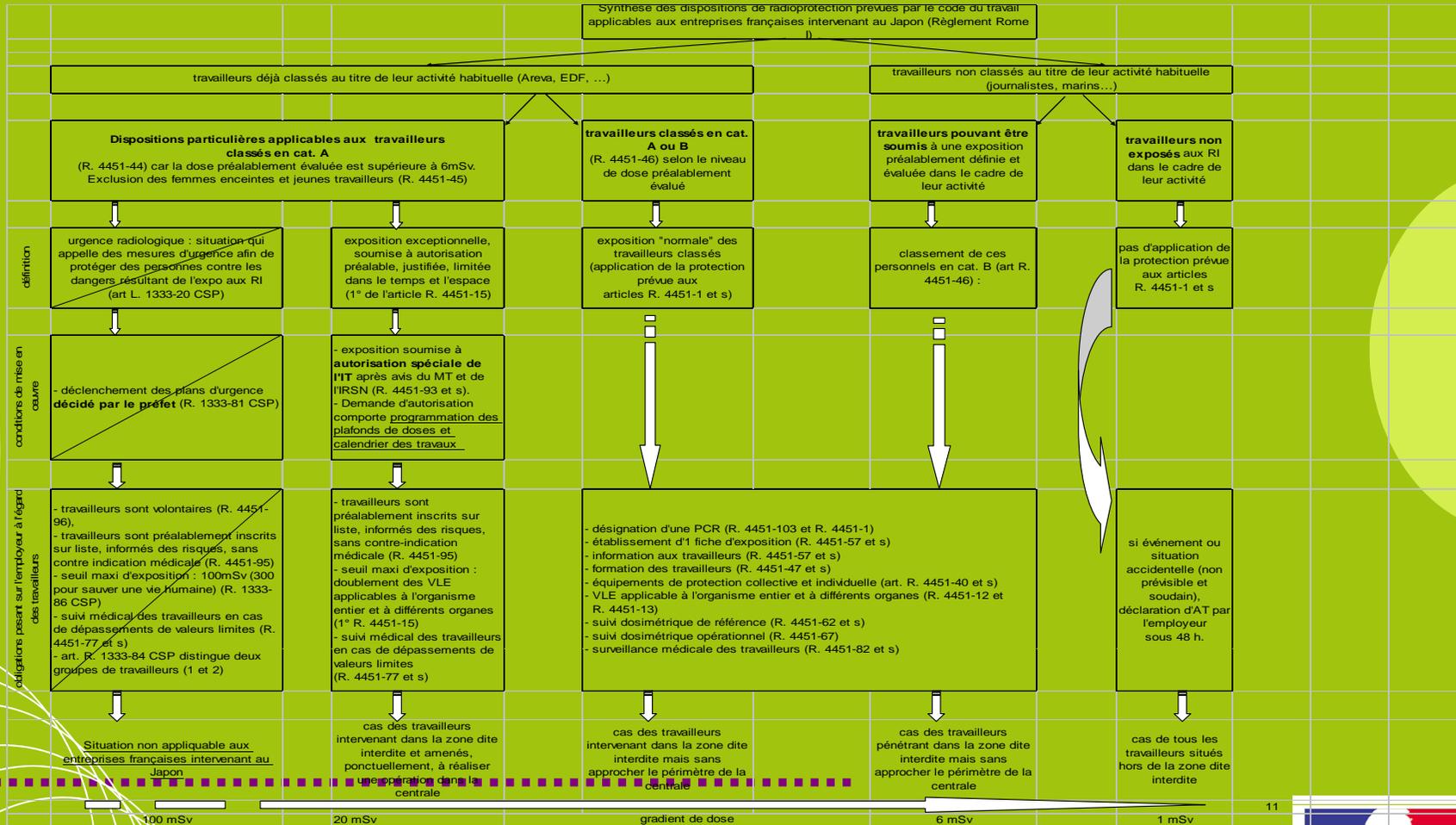
Lorsque les travailleurs ne bénéficient pas en France d'un classement 2/2

- Si le travailleur peut être soumis à une exposition préalablement définie et évaluée dans le cadre de son activité :
 - l'employeur procède au classement de ses travailleurs (au moins en catégorie B, article R. 4451-46).
 - Il devra également mettre en œuvre les mesures de protection associées.
- Si le travailleur n'est pas susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans le cadre de son activité :
 - **les dispositions spécifiques de radioprotection ne s'appliquent pas** (article R. 4451-1 et s.) ;
 - **S'ils viennent néanmoins à être exposés, il s'agirait alors d'une situation anormale considérée comme une situation accidentelle.**

Direction Générale du Travail

Synthèse

Journée technique SFRP – 9 février 2012



Direction Générale du Travail

Merci de votre attention

Journée technique SFRP – 9 février 2012